

Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Règlement Local de Publicité intercommunal



Présentation du diagnostic et des enjeux
Ateliers Acteurs locaux
1^{er} avril 2019

INTRODUCTION

MADAME SYLVIE BOUCHET-BELLECCOURT

VICE-PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS DE FONTAINEBLEAU

DÉROULÉ

- Présentation de la démarche
- Rappel du contexte
- Présentation du projet de règlement

- Atelier de réflexion collective



PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE

CALENDRIER, CONCERTATION, PRINCIPALES DÉFINITIONS

CALENDRIER DU RLPI

1. Diagnostic

Juin à Sept. 2018

2. Orientation

Oct. à Dec. 2019

3. Règlement

Janv. à Juin 2019

4.
Arrêt
Consultations
Enquête publique
Approbation

Juillet à Fev 2020

Concertation publique

LA CONCERTATION

- **Des ateliers avec les acteurs locaux** : deux ateliers fin 2018, 1^{er} avril 2019
- **Des réunions publiques d'information** pour le grand public : 11 décembre 2018. A venir : 20 mai 2019
- Création d'un **onglet RLPi sur les sites internet** des communes et de la CAPF
- Une **consultation numérique** pour recueillir l'avis des habitants et acteurs du territoire
- Des **registres à disposition** dans chaque commune

PRINCIPALES DÉFINITIONS



Le RLP définit des zones de publicités dans lesquelles il régit les modalités d'implantation de 3 types de dispositifs :

Enseignes - Pré-enseignes - Publicités

PRINCIPALES DÉFINITIONS

PUBLICITÉ

« toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention »

PRÉ-ENSEIGNES

« toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée »

ENSEIGNE

« toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »

! En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité (= le même règlement)

! Hors agglomération seules les pré-enseigne « dérogatoires » sont autorisées

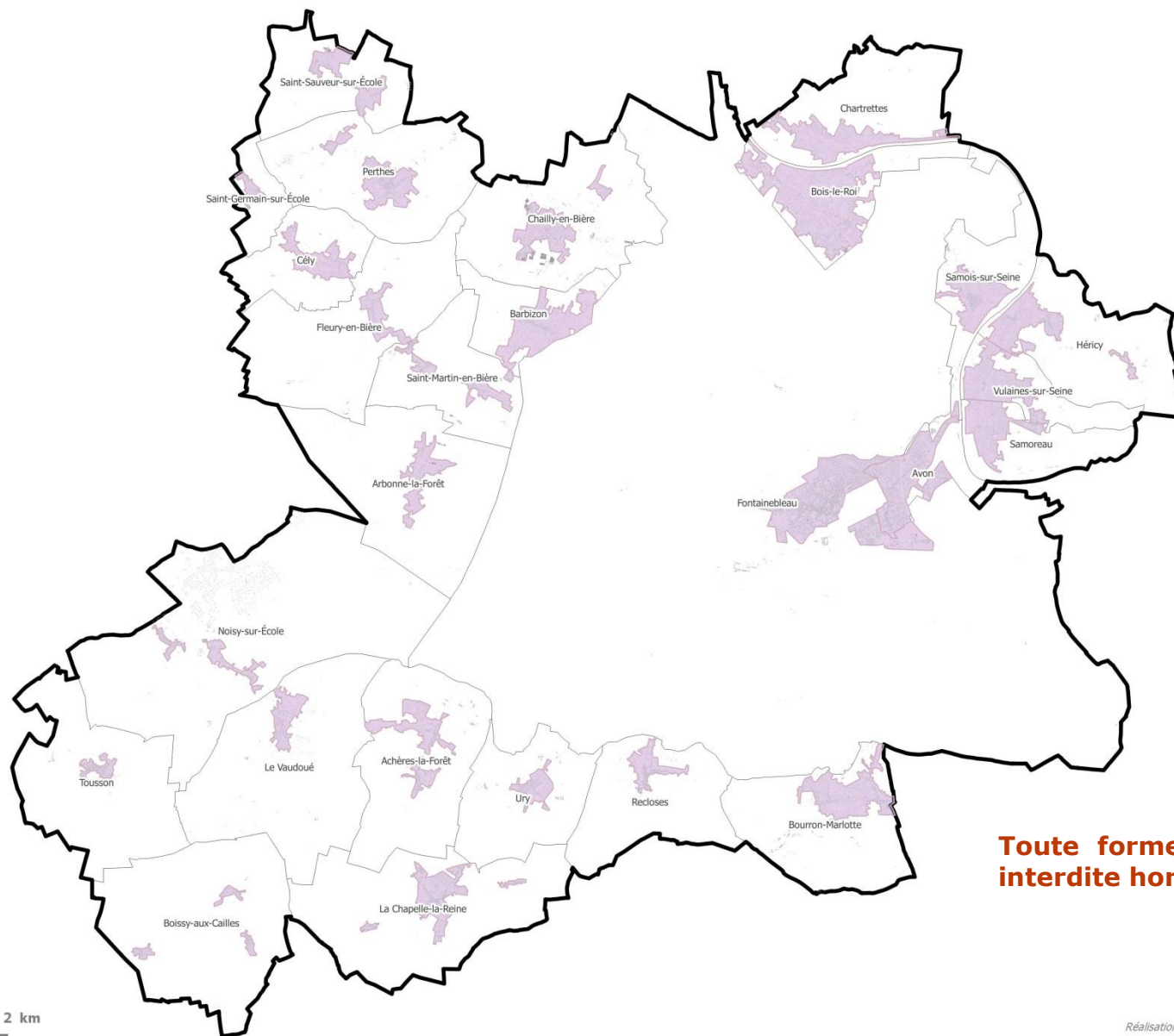
! Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes



RAPPEL DU CONTEXTE



CONTEXTE TERRITORIAL ET RÉGLEMENTAIRE

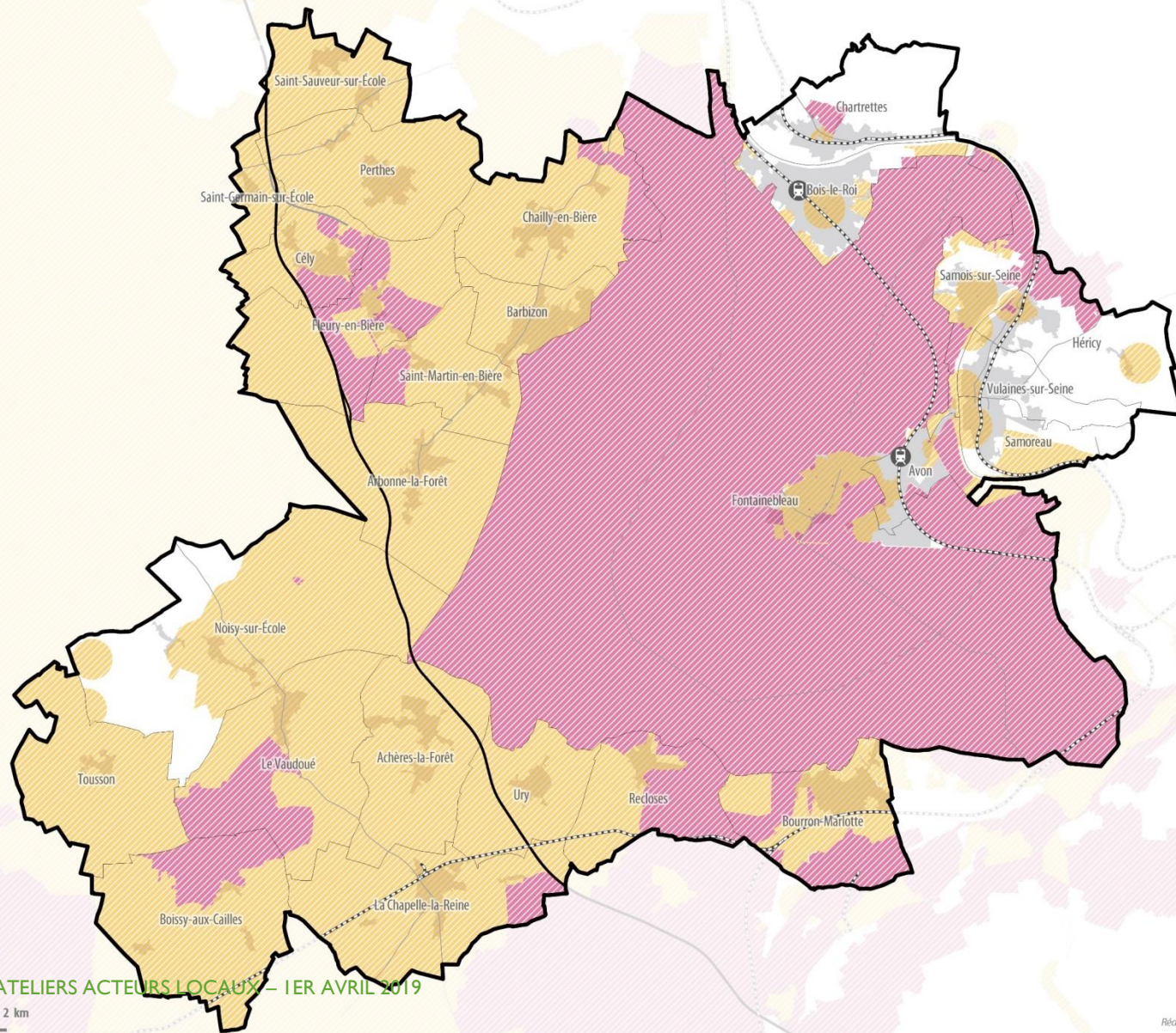
-  Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
-  COMMUNE
-  Agglomérations



Toute forme de publicité est interdite hors agglomération.

0 2 km

-  Périmètre d'interdiction stricte
-  Périmètre d'interdiction "relative"



ATELIERS ACTEURS LOCAUX – 1ER AVRIL 2019

0 2 km

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RNP

2015

- ⇒ **Suppression des pré-enseignes dérogatoires** qui ne sont plus concernées par cette dénomination (activités utiles aux personnes en déplacements, activités signalant des services de secours, activités en retrait de la voie publique)
- ⇒ **Mise en conformité des publicités et pré-enseignes** existantes avec la réglementation nationale

2018

- ⇒ **Mise en conformité des enseignes existantes** avec la réglementation nationale
- ⇒ **Application des règles d'extinction nocturne des dispositifs lumineux** (enseignes et publicités) dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

Après l'entrée en vigueur du futur RLPi dès sa publication

- **6 ans pour mise en conformité des enseignes existantes**
- **2 ans pour mise en conformité des publicités et pré-enseignes existantes**

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

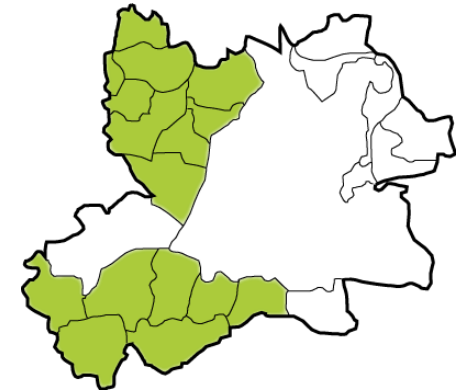
■ Règlementation locale :

3 RLP existants :

- Bourron Marlotte - 1993
- Fontainebleau - 2000
- Avon – 2009

1 RLPi (1986) sur les communes de :

- Cély-en-Bière
- Chailly-en-Bière
- Perthes-en-Gâtinais
- Saint-Sauveur-sur-Ecole



■ Le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français:

Le PNR est présent sur 16 communes de l'agglomération.

Interdiction relative de la publicité sur ces communes.

Recommandations pour l'implantation des enseignes

DES QUESTIONS ?

LE RÈGLEMENT

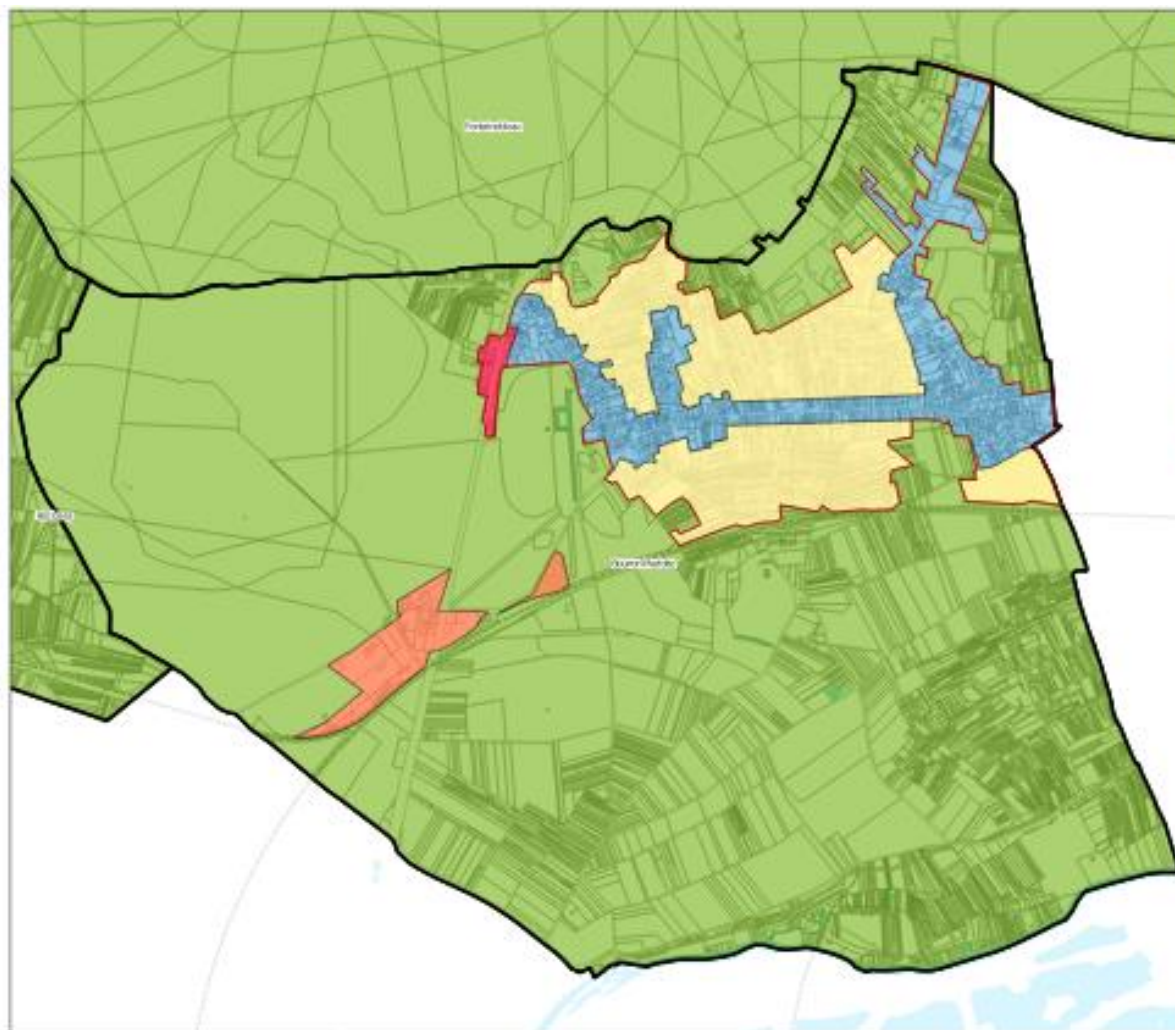
PRINCIPE DE ZONAGE

Zone	Description
ZP0	Secteurs paysagers ou patrimoniaux , espaces de nature en ville
ZP1	Centralités historiques et commerçantes
ZP2	Quartiers résidentiels
ZP3	Zones d'activité
ZP4	Axes viaires structurants

PRINCIPE DE ZONAGE

Zone	Sous-zone
ZP0	ZP0a : communes du PNR ZP0b : secteurs naturels, paysagers, patrimoniaux
ZP1	ZP1a : Centres élargis de Fontainebleau et Avon ZP1b : Centre-ville/bourg des autres communes et pôles de proximité
ZP2	Quartiers résidentiels
ZP3	Zones d'activité
ZP4	ZP4a : Principaux axes traversants ZP4b : Voies d'accès aux sites emblématiques.

EXEMPLE DE ZONAGE



- ZP0a - Communes du PNR
- ZP0b - Secteurs naturels et patrimoniaux
- ZP1 a et b - Centralités historiques et commerçantes
- ZP2 - Quartiers résidentiels
- ZP3a - Zones d'activités
- ZP3b - Zones d'activité au sein du PNR ou hors agglomération
- ZP4 - Axes structurants
- tampon rond-point 30m
- tampon rond-point 50m

0 1 km

DES QUESTIONS ?

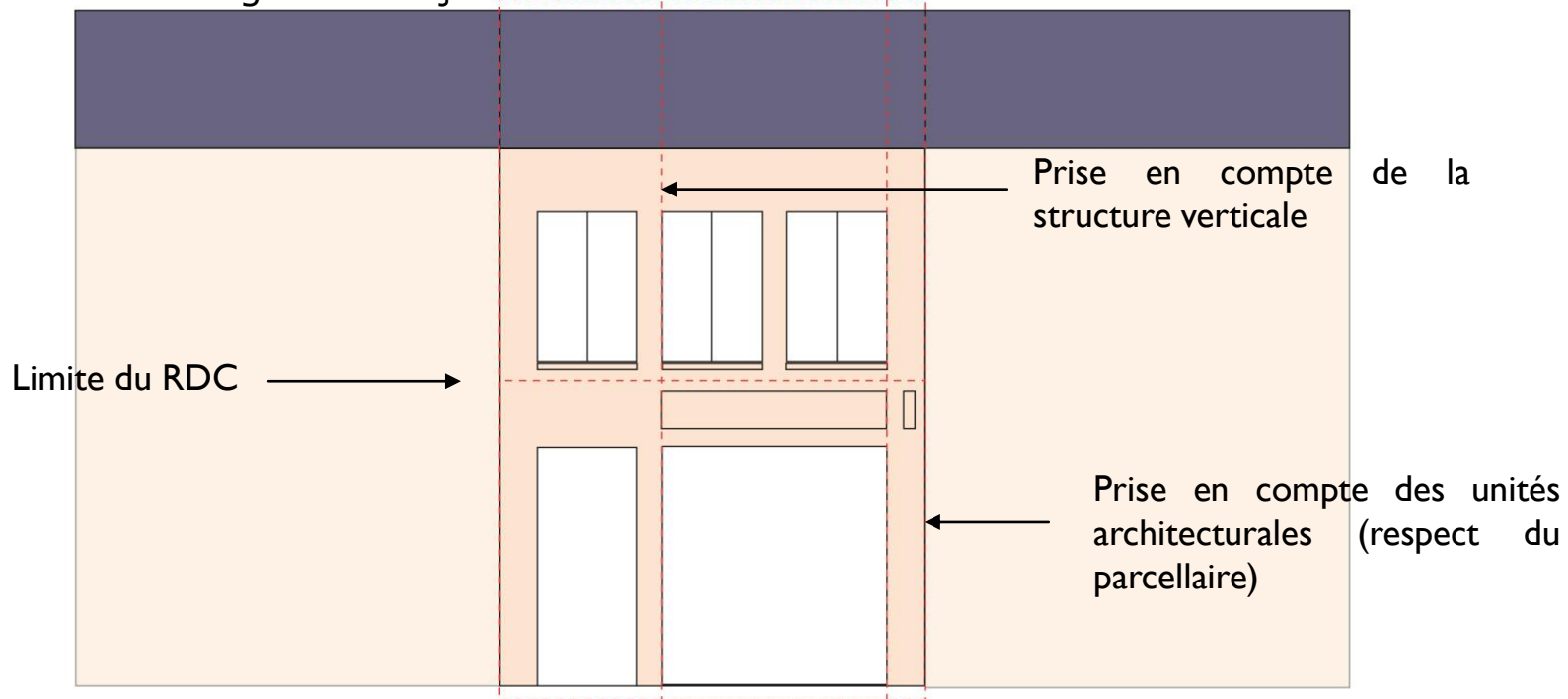
LES RÈGLES COMMUNES

ENSEIGNES

RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Pour l'ensemble des communes

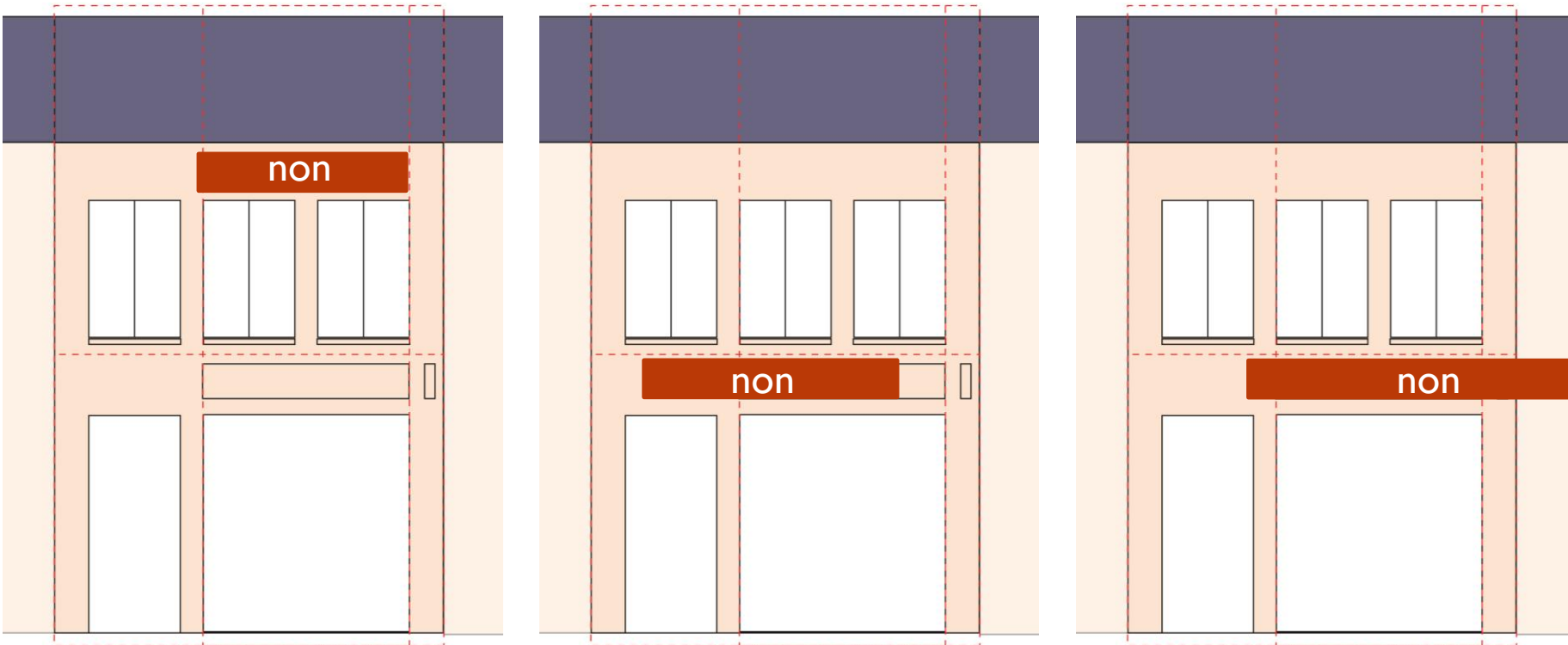
Respect des rythmes de façade et des décors architecturaux pour les enseignes en façade



RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Pour l'ensemble des communes

Respect des rythmes architecturaux pour les enseignes en façade



RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Pour l'ensemble des communes

Les enseignes en façade ne doivent pas masquer des éléments de décor architecturaux



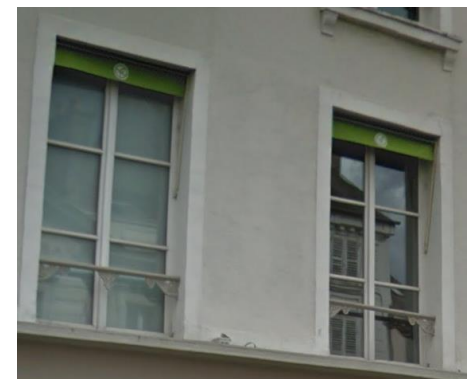
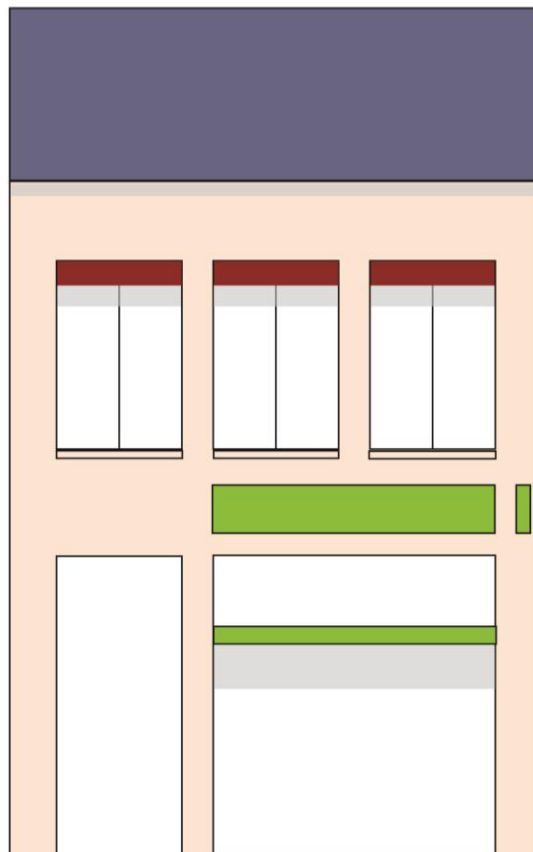
RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Pour l'ensemble des communes

Activité en étage = enseigne sur lambrequin droit

Activité B
à l'étage

Activité A
en RDC

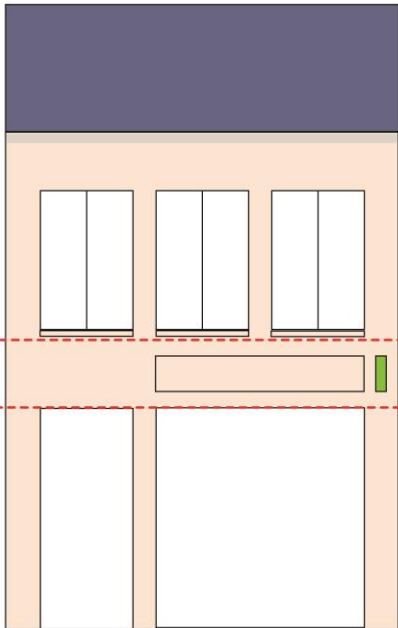


RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Pour l'ensemble des communes

❖ Enseigne perpendiculaire:

- Positionnée entre le haut des baies du RDC et la limite du RDC
- Positionnée en limite latérale de façade commerciale



Nombre et
format limité
en fonction
des zones

RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Pour l'ensemble des communes

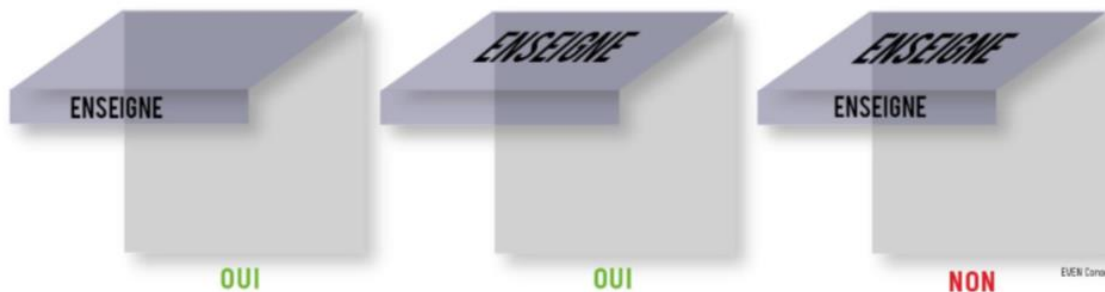
Les enseignes en vitrophanie sont autorisées en lettres découpées sur fond transparent, dans la limite d'une surface inférieure à 30% de la surface vitrée.



RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Pour l'ensemble des communes

- L'inscription de l'enseigne sur store doit se faire obligatoirement sur le lambrequin.
- Elle ne peut être autorisée que si les doublons de messages avec les enseignes parallèles sont évités.

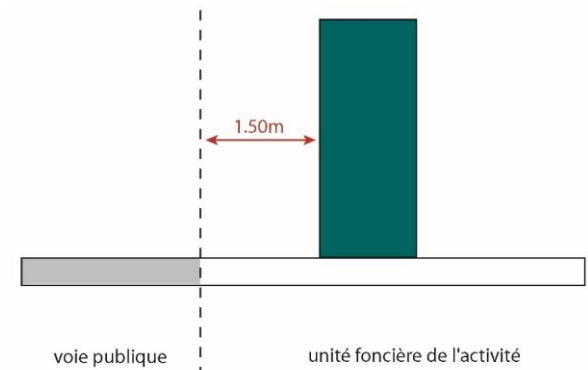


RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Pour l'ensemble des communes

❖ Les enseignes scellées au sol :

- 1 dispositif par unité foncière et par voie la bordant
- Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif commun, avec pour chacune la même surface.
- L'implantation des enseignes au sol doit respecter un recul de 1,5m par rapport à la limite avec le domaine public.
- Règles de format selon les zones :
 - 2m² en contexte résidentiel
 - 6m² en zone d'activité commerciale, artisanale ou industrielle



RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Pour l'ensemble des communes

❖ Les enseignes posées au sol :

- 1 dispositif par activité et par voie la bordant
- Règles de format : 1m², h= 1,5 ou 2 m



Ces dispositifs peuvent être installés seulement si un passage d'1m40 est laissé libre sur le trottoir

RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Pour l'ensemble des communes

❖ Les enseignes sur clôture:

- 1 enseigne sur clôture par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.
- L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales
- Règles de format selon les zones + interdiction sur clôture non aveugle selon les zones



RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Pour l'ensemble des communes



❖ Implantations interdites:

- Balcon
- Garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout autre élément de ferronnerie
- Auvent ou marquise
- Volets
- Tout autre élément végétal

RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Pour l'ensemble des communes

❖ Enseignes temporaires

Enseignes temporaires à caractère commercial	Enseignes temporaires immobilières
3 enseignes temporaires par évènement signalé, avec une surface cumulée 10m ² .	1 dispositif par bien immobilier concerné et par agence mandatée. Smax = 60*80 cm



DES QUESTIONS ?

LES RÈGLES COMMUNES

PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS

Pour l'ensemble des communes



**Nombre total
par activité**

❖ Pré-enseignes temporaires

Suivant les règles de la RNP pour les communes de moins de 10 000 habitants.

❖ Pré-enseignes dérogatoires

Suivant les dispositions de la réglementation nationale :

4 pré-enseignes dérogatoires pour les Monuments Historiques ouverts à la visite.

2 pour les activités relatives à la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales.



RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS

Pour l'ensemble des communes (hors PNR)

Zones	Description	Publicité sur mobilier urbain	Micro-affichage	Publicité de chantier	Publicité murale	Publicité au sol	Publicité numérique
ZP0	Espaces paysagers, patrimoniaux à protéger	Toute forme de publicité est interdite					
ZP1	Centralités historiques et commerçantes	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
ZP2	Quartiers résidentiels / pôles de proximité	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
ZP3	Zones d'activité	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
ZP4	Axes structurants	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non

RÈGLEMENTATION DES PUBLICITÉS

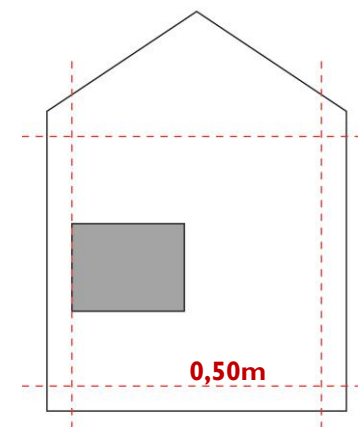
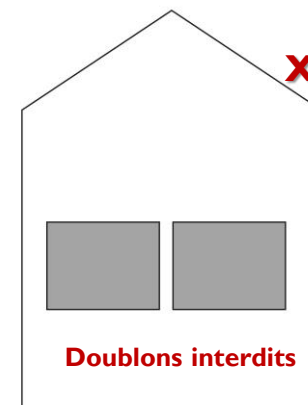
Pour l'ensemble des communes (hors PNR)

Dispositions générales relatives aux publicités et pré-enseignes :

- La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.
- Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelles, échelles) devront obligatoirement être amovibles (sauf impossibilité technique).

Publicité murale :

- La surface totale maximale est de 4m² pour les dispositifs muraux.
- 1 dispositif par mur est autorisé (doublons interdits)
- Le dispositif doit être distant de 0,5m de toute arête du mur support.
- Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales ou horizontales du support.
- Le dispositif ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural (décors, modénatures, ...)
- L'implantation de publicité sur les murs en pierre apparente est interdite.



DES QUESTIONS ?

PRÉSENTATION DES RÈGLES PAR ZONE

CONCLUSION

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION !